

COMMUNE D'OTHIS

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Mitry-Mory

DECISION N° 2023/08/02D

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703495-20230803-20230802-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2023

ACTE MODIFIANT LA RÉGIE MIXTE « MAISON DES JEUNES » n°530107

Le Maire de la Commune d'Othis,

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/05 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2020/12/01D du 1^{er} décembre 2020 portant création de la régie de recettes et d'avances « Maison des Jeunes ».

Vu la délibération n°2023/06/15b du 09 juin 2023, fixant les tarifs de l'espace Balavoine regroupant la maison des jeunes et l'espace information jeunesse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/08/2023

D E C I D E

Article 1 : La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2023 et annule et remplace à compter de cette date les actes précédemment pris pour la régie de recettes n° 530 107 intitulée « Maison des jeunes ».

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la Maison Des Jeunes du service Enfance et Jeunesse de la Ville d'Othis, intitulée « Maison des jeunes » et référencées sous le numéro 530 107.

Article 3 : Cette régie est installée à l'espace Balavoine au 4, rue Gérard de Nerval, à Othis (77 280).

Article 4 : La régie fonctionne de la manière suivante :

- Période « hors vacances » : les mercredi et samedi de 14h à 19h, le vendredi de 17h à 19h.
- Période « vacances » : du lundi au vendredi de 14h à 19h.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : Droits d'adhésion fixé par la délibération 2023/06/15b du 09 juin 2023.

2° : Participation à toutes activités et sorties culturelles, sportives de loisirs, prestation de service et intervenants d'animation spécifiques payantes sur place et extérieures (transport compris).

3° : Refacturation des dépenses diverses engagées dans le cadre d'activités (repas, atelier cuisine, frais de péage...)

4° : Mini-séjour et séjours

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces

2° : Chèques

3° : Chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Fournitures d'alimentation (achats produits alimentaires pour les activités) – 6042

2° : Autres matières et fournitures (achat de petits matériel et fournitures pour les activités) – 6042-60623

3° : Autres matières et fournitures (achat de petits matériel et fournitures) – 6068-60632

4° : Achats de prestations de services (animations et fourniture de repas pour les animateurs) – 6042.

5° : Frais de parking – 6042.

6° : Carburant – 6042.

7° : Billets d'entrée – 6042.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées en numéraire et en carte bancaire.

Article 9 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à titre de dépôt auprès du Trésor Public. Le compte DFT n°2003405/39 est conservé.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.(mille euros).

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € (trois cents euros).

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois tous les deux mois et en cas de remplacement par le mandataire suppléant ou de cessation définitive de ses fonctions.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du service compétent de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois tous les deux mois et en cas de remplacement par le mandataire suppléant ou de cessation définitive de ses fonctions.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Maire et la Comptable des Finances publiques assignataire de Meaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Othis, le 03/08/2023

Le Maire,
Bernard CORNEILLE

